

Mairie de La Trinité demandes.pm@villelt.fr EFB/CO/CG/VM/OR

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L116-2 et R 116.2,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal de police n° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté PM 23.05.12 du 12 juin 2023 réglementant le tonnage et la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5t sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté n°23.02.43 en date du 7 avril 2023 portant délégation de fonctions à madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, troisième adjointe,

Vu la délibération n°34 adoptée en Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE,

Vu la demande de renouvellement d'occupation du domaine public,

EN DATE DU 16/02/2024 par mail

DE: Christine PASINI, agissant pour le compte de la SAS SMBTP

92 Val du Careï, 06500 MENTON 2: 04 92 10 38 23

CONDUCTEUR DE TRAVAUX : Cédric IMPERATO **2:** 06 11 21 51 66 **astreinte :** 04 92 10 38 23

OBJET : travaux de construction d'un immeuble de logements, installation d'une palissade de protection de chantier et création d'un chemin piétonnier sécurisé, en agglomération

POUR: NEXITY IR PROGRAMMES CÔTE D'AZUR 29 avenue Simone Veil, Région Sud, 06200 NICE CONTACT: Adèle MOUTON ☎: 06 25 14 95 69

LIEU: 4 boulevard Général de Gaulle

DATE: du 05/12/2023 à 08 h 00 et jusqu'au 28/06/2024 à 17 h 00

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1/</u> Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage NEXITY IR PROGRAMMES CÔTE D'AZUR représenté par le bénéficiaire madame Adèle MOUTON, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **boulevard Général de Gaulle (au droit du n° 4)**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2/ Pour les besoins de la construction d'un ensemble de logements et afin de permettre la livraison de matériaux ou le stationnement des engins de manutention dans le périmètre du chantier, il convient de règlementer et sécuriser son aménagement comme suit :

- Interdire et réserver le stationnement au droit du chantier,
- Installation d'une palissade de sécurité de 25m linéaires sur l'emprise totale du trottoir le long du chantier,
- Afin de sécuriser le passage des piétons, des personnes à mobilité réduite et leur véhicule, il sera créé un cheminement de 1m 40 à partir de GBA en béton sur les places de stationnement réservées à cet effet. Cette déviation piétonne balisée devra être conforme telle que définie sur le plan joint (annexe 1).

Une signalisation verticale et horizontale diurne et nocturne sera mise en place par l'entreprise afin d'alerter les usagers d'un danger ou d'une gêne potentielle.

ARTICLE 3/ Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes:

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie) et la circulation des véhicules idoines,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier conforme à la réglementation en vigueur,
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain,
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article-1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article-1 du présent arrêté.

ARTICLE 4/ Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'emprise définie à l'article-1 du présent arrêté de la manière suivante :

- L'entreprise s'engage à stationner tous les véhicules ou engins dans l'enceinte du chantier prévue à cet effet,
- Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route. Il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant dument mandaté, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, en cas de déplacement de véhicules longs pour une assistance d'accompagnement par les agents de Police Municipale afin de sécuriser le flux de circulation.

ARTICLE 5/ Selon le règlement de voirie en vigueur, le maître d'ouvrage NEXITY IR PROGRAMMES CÔTE D'AZUR s'acquittera des droits afférents à cette occupation calculés de la façon suivante : 25m linéaires x 5,50€ le ml = 137,50€. Soit 137,50€ taxe hebdomadaire pour un total de 30 semaines = 4 125,00€.

ARTICLE 6/ Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 h 00 au plus tard.

ARTICLE 7/ La présente réglementation sera en vigueur à compter du 05/12/2023 à 08 h 00 et jusqu'au 28/06/2024 à 17 h 00. Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8/ Cet arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

ARTICLE 9/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par <u>voie électronique</u> via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 10/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, monsieur le chef de service de la police municipale de la commune, NEXITY IR PROGRAMMES CÔTE D'AZUR représentée par madame Adèle MOUTON et l'entreprise SAS SMBTP représentée par monsieur Cédric IMPERATO et madame Christine PASINI sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

2 1 FEV. 2024



Pour le Maire et par délégation, L'Adjointe à la règlementation voirie, relations avec la subdivision métropolitaine

Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX